

Secrétariat Général

Paris, **03 JAN. 2017**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
Section C

BAL n° 2016-52

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et messieurs les Préfets de région de métropole
Secrétariat général-Bureau des ressources humaines
(pour attribution)**

**Mesdames et messieurs les Préfets de département
de métropole
Secrétariat général-Bureau des ressources humaines**

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

**Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat
Service des tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel**

OBJET : Organisation des CAP locales de mobilité du premier semestre 2017 des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

La présente circulaire vise à préciser, pour le premier semestre 2017, les dispositions à prendre par les préfets de région, en tant qu'autorités organisatrices des commissions administratives paritaires locales (CAPL) de mobilité et le calendrier à respecter dans le cadre de ces instances.

I - COMPETENCES DE LA CAPL

Placée sous l'autorité du préfet de région, la CAPL est compétente pour connaître des demandes de mutation intra-régionales présentées par des agents du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer relevant de son ressort territorial.

Concernant les adjoints administratifs rattachés aux antennes logistiques et services médicaux régionaux délocalisés des SGAMI, il est rappelé que leur mobilité continue de relever de la CAPL du siège du SGAMI.

En conséquence, et à l'exclusion des deux exceptions précédentes, toutes les mutations extérieures au ressort géographique de la CAPL relèvent de la seule compétence ministérielle, après avis de la CAP nationale.

J'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des mobilités au sein du ressort régional intervenu en amont des instances paritaires locales, notamment celles entre préfectures et sous-préfectures, réalisées en application de la circulaire n°216-379 du 17 mai 2016 relative à la mise en œuvre du volet ressources humaines du PPNG, devront être soumises à la CAPL pour régularisation.

Pour mémoire, la CAPL n'est pas compétente pour se prononcer sur les demandes de détachement qui relèvent de la seule CAPN.

II - CALENDRIER DES CAPL

Votre CAPL du premier semestre 2017 devra prioritairement se tenir entre les 6 et 10 mars 2017 et en tout état de cause avant le 14 mars 2017. En effet, le respect de cette échéance permettra la prise en considération des mouvements régionaux dans la préparation de la CAPN nationale du premier semestre 2017.

Dès que les dates de vos CAPL seront fixées, vous veillerez à les communiquer, sans délai, au BPA/section C, à l'adresse suivante : drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr

Je vous rappelle que pour la région Ile-de-France, une CAPL de mobilité unique est placée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines. Cette instance fait l'objet d'une circulaire spécifique.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FICHES DE POSTE

La préfecture de région a pour mission, pour les différents périmètres, de recenser et d'assurer la publicité de l'ensemble des postes vacants ainsi que les postes susceptibles d'être vacants.

En tant qu'organisateur des CAPL, vous veillerez à ce que la préfecture soit le point d'entrée unique pour la diffusion des fiches de postes.

Concernant les postes vacants(PV) : préalablement à toute diffusion, les services concernés devront respecter les procédures suivantes :

- ⇒ pour les préfectures : le recensement des fiches de poste sera effectué par la préfecture de région.
- ⇒ pour la gendarmerie nationale : le recensement des fiches de poste est effectué par le bureau des personnels civils(BPCiv), à la DGGN, à l'adresse suivante : mobilite-bpc@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ⇒ pour les juridictions administratives : ce recensement sera effectué par le Conseil d'Etat.
- ⇒ pour l'OFPPRA : ce recensement sera effectué par le service des ressources humaines.
- ⇒ pour les services de la police nationale : chaque service territorial saisit sa direction zonale concernée ou le coordonnateur zonal de toute demande de diffusion de fiche de poste. Celle-ci ou celui-ci transmettra ensuite ces demandes à la direction centrale d'emploi compétente qui autorisera ou non cette diffusion. En cas d'accord, la direction centrale en informe le service déconcentré concerné, lequel diffusera l'information au SGAMI.

Concernant les postes susceptibles d'être vacants(PSV) : à l'exception du périmètre de la police nationale, pour lequel la procédure décrite pour les postes vacants s'applique également, les fiches de poste des candidats au mouvement local vous seront transmises directement pour publication.

En tout état de cause, les fiches de poste doivent mentionner si le poste est vacant (V) ou susceptible de l'être (SV) et être conformes au modèle national. Elles devront comporter la mention du groupe RIFSEEP correspondant. En outre, doivent également être précisés le régime horaire ainsi que les éventuelles sujétions particulières attachées au poste.

Il est rappelé que seuls les postes ayant fait l'objet d'une publication pourront être pourvus lors de la CAPL.

Une fois les fiches recensées et validées, il conviendra d'en assurer la publicité adéquate. Cette publicité prendra obligatoirement la forme d'une publication des fiches de poste sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) ou sur tous supports accessibles à l'ensemble des agents (site intranet). Un délai raisonnable devra être respecté entre la date de publication de la fiche de poste et la date limite de dépôt des candidatures en préfecture de région.

Attention : dans le cadre de l'utilisation de la nouvelle BIEP et lors de la création d'une offre, vous devrez veiller à faire apparaître dans la rubrique « informations complémentaires » les mentions suivantes « **Cette fiche de poste est à pourvoir dans le cadre de la CAP locale. Seuls les fonctionnaires du ministère de l'intérieur affectés au sein de la région (préciser le nom de la région) peuvent postuler** ». Ces mentions sont essentielles afin d'éviter l'afflux de candidatures extérieures au ministère de l'intérieur.

Il est rappelé que seuls les postes ayant fait l'objet de cette procédure pourront être pourvus lors de la CAPL.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de PPNG, il est rappelé que les fiches de postes susceptibles d'être vacants publiées dans le cadre des CAPL devront préalablement avoir été proposées à la mobilité interne des préfectures ou aux agents actuellement en poste dans les sous-préfectures du ressort territorial.

Un appel à candidature recensant l'ensemble des postes proposés pourra également accompagner cette publication.

Je vous remercie de veiller tout particulièrement à la diffusion des appels à candidature et fiches de postes auprès de l'ensemble des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du ressort de votre région administrative. **Vous veillerez, en particulier, à informer les DDI de la mise en œuvre de cette procédure de mutation et vous vous assurerez que les personnes concernées en ont bien eu connaissance.**

IV – GESTION DES CANDIDATURES

Seules les mutations au sein de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire celles entraînant un changement de résidence administrative ou une modification de la situation de l'intéressé, sont soumises à l'avis de la CAPL.

A - Demandes de mobilité

Le droit à la mobilité des agents devant être concilié avec le besoin de stabilité des services, une durée raisonnable dans un emploi doit pouvoir être justifiée avant d'envisager une mutation. Corrélativement, au-delà d'une durée raisonnable dans un emploi, les avis défavorables des services devront être dûment justifiés. Enfin, il conviendra d'informer le bureau des personnels administratifs de tout déménagement ou restructuration de service afin qu'une attention particulière soit portée aux demandes des agents concernés.

Dans le cadre de l'enregistrement des vœux de mobilité sur DIALOGUE, vous vous référerez au mode opératoire DIALOGUE WEB et SLA disponible sur le site de la Direction d'application DIALOGUE, notamment lors de la saisie des villes sollicitées par l'agent afin d'éviter des erreurs pour les villes homonymes.

Vous veillerez également à bien reporter dans DIALOGUE le code fiche poste correspondant au tableau ligne du site intranet de la DRH/SDP, **et non pas les codes AGORA, RIME ou code BRIEP**, pour une meilleure prise en compte des choix de mutation des agents.

Par ailleurs, j'insiste sur la nécessité de transmettre par voie de messagerie l'ensemble des justificatifs accompagnant une demande. A défaut de production desdits justificatifs, le bureau de gestion se réserve le droit de modifier, de façon unilatérale, le motif de la demande en « convenances personnelles ou professionnelles »

Les candidats à la mutation devront s'engager à honorer leur demande sur l'un des trois choix qu'ils auront formulés. Il n'y a pas de hiérarchie entre ces choix : dès lors, aucune modification entre ceux-ci ne sera prise en compte. Cette mesure est destinée à réduire les renoncements, préjudiciables tant aux services qu'aux autres agents demandeurs, en améliorant la fluidité des mouvements.

Afin d'optimiser leurs chances d'obtenir une mutation, les candidats sont invités à **se positionner a minima sur un poste vacant**. Il est rappelé que les agents peuvent candidater « tous périmètres, tous postes ».

B – Sélection des candidatures

Les autorités recevant les candidats ne devront **sous aucun prétexte** communiquer leur ordre de classement aux différents candidats se présentant sur le poste. En effet, ces éléments sont uniquement destinés à l'appréciation des membres de la CAPL.

Il importera dans tous les cas que les directions et services d'emploi sélectionnent les candidats à la mobilité dans le respect des dispositions de l'article 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

Il est à noter que dans le cadre de la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG), les candidatures d'agents chargés des titres actuellement affectés dans les préfectures des départements dépourvus de centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) seront prioritaires.

En règle générale, les propositions présentées en CAPL sont celles des services d'emploi. Toutefois, la CAPL pourra, en concertation avec les directions ou services concernés, être amenée à prendre en compte une priorité liée au handicap de l'agent, au rapprochement de conjoint, à une restructuration de service et à toute autre situation prévue à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi qu'aux contraintes de gestion administratives ou budgétaires qui pourront conduire à une modification de ces choix. Je vous rappelle que les mutations de stagiaires sont à proscrire.

V – DIFFUSION DES RESULTATS ET ARTICULATION ENTRE CAPL ET CAPN

Au plus tard le jour ouvrable suivant la CAPL, un message électronique reprenant l'ensemble des mutations actées lors de la CAPL devra être diffusé à tous les adjoints administratifs du ressort géographique considéré par l'intermédiaire de leurs bureaux de gestion, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Je vous remercie également de m'adresser la liste des postes restés vacants à l'issue de la CAPL, de manière à assurer la bonne articulation entre les deux niveaux de CAP.

Ces messages devront également être immédiatement transmis à mes services (BPA/Section C [drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr)) afin que ceux-ci puissent tenir compte des mouvements déjà actés.

Les postes vacants non pourvus à l'issue de leur examen en CAPL et préalablement publiés sur la BIEP ou intranet locaux, pourront être reversés à la publication des postes à pourvoir dans le cadre de la CAPN d'automne.

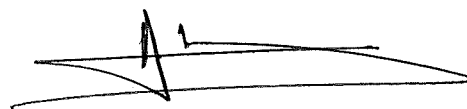
A contrario, un poste vacant qui n'aura pas été publié au niveau régional, ne pourra pas faire l'objet d'une publication nationale à la BIEP, sauf exception dûment justifiée en lien notamment, avec la mise en place des CERT. Dans ce cas précis, une double publication pourra être envisagée après validation par la DRH.

Dans le cadre de la CAPN, les fiches de postes susceptibles d'être vacants suite à un vœu de mutation émis postérieurement à la CAPL par exemple, pourront également être publiées.

Ces dispositions sont de nature à favoriser les mouvements en ouvrant la possibilité aux agents sollicitant leur mutation d'être remplacés dans le cadre de la CAPN.

Ces informations devront m'être communiquées au plus tard le 22 mars 2017.

**Pour le ministre et par délégation,
le directeur des ressources humaines**



Stanislas BOURRON

